

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1988.

PROPOSITION DE LOI

tendant à conférer un caractère extraterritorial à la taxe professionnelle.

PRÉSENTÉES

Par MM. Pierre SCHIÉLÉ, René BALLAYER, Henri GÛETSCHY, Pierre SALVI, Raymond POIRIER, André RABINEAU, Raymond BOUVIER, Jean FRANCOU, Michel SOUPLET, Louis de CATUELAN, Jacques MOSSION, Jean FAURE, Dominique PADO, Bernard LEMARIÉ, Jean POURCHET, Louis MOINARD, Jean HUCHON et Claude HURIET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour stimuler l'essor du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, de nombreuses communes se sont groupées pour des raisons pratiques et notamment de disponibilité de terrains bien situés, afin de créer des zones d'activités économiques implantées sur le territoire d'une ou plusieurs communes dudit groupement.

A l'expérience, une objection se fait jour : la perception de la taxe professionnelle.

Alors qu'est unanimement reconnue la nécessité de renforcer la solidarité financière au bénéfice des communes rurales, un groupe de travail spécialisé au sein de l'Association des maires de France s'est livré à une réflexion et a conclu sur l'opportunité de remédier aux problèmes que soulève la taxe professionnelle par l'instauration d'un mécanisme spécifique de péréquation de ladite taxe.

En effet, si une zone d'activité économique est implantée sur le territoire d'une seule commune et a été créée à l'initiative d'un groupement de communes qui a financé les acquisitions de terrains, les travaux d'infrastructure et assure les dépenses de fonctionnement de l'établissement public, la commune d'assiette voit croître ses ressources sans qu'elle n'en supporte à elle seule des dépenses supplémentaires. Dans ce cas, lors de l'examen de son budget, elle aura tendance à diminuer les taux d'imposition des différentes taxes, compte tenu de l'accroissement des bases, alors que les communes qui ont participé au financement des investissements ne perçoivent pas la quote-part correspondant à leur effort.

Si la zone d'activité économique s'étend sur plusieurs communes, aux conséquences explicitées ci-dessus, s'ajoutent les disparités que font naître les taux pratiqués par chacune des communes d'implantation.

Même si un pacte financier de redistribution des produits générés par la zone règle leur répartition entre les communes du groupement, il ne résout pas pour autant le dérèglement interne à la commune d'implantation qui voit son potentiel fiscal anormalement modifié et connaît ainsi des répercussions financières aberrantes, par exemple pour le calcul de la D.G.F. ou dans certains départements celui du montant des participations départementales à certains équipements publics.

Le mécanisme proposé par la présente proposition de loi aurait au surplus l'avantage d'établir un équilibre au niveau de l'imposition à la T.P. entre les entreprises d'un secteur donné, en alignant, pour les entreprises implantées dans la zone, son taux sur la moyenne de celui de l'ensemble des communes du secteur.

En effet, il est constaté que ces entreprises, qui très souvent ont déjà, pour leur implantation, bénéficié d'avantages importants, sont favorisées en matière de T.P. par rapport aux autres, installées traditionnellement dans d'autres communes. L'équité commande donc de tout tenter pour mettre les diverses entreprises sur un pied d'égalité.

Pour illustrer la démonstration, voici un exemple en données réelles.

Soit neuf communes réunies en syndicat intercommunal. Leurs taux de taxe professionnelle sont respectivement de : 8,64 ; 6,65 ; 9,25 ; 7,15 ; 10 ; 16,70 ; 12,07 ; 12,99 et 5,20. (Ce dernier taux est celui fixé dans la commune d'implantation de la zone.)

Le taux moyen est de 8,91.

L'accroissement du produit selon le système proposé est donc de 71 %, sans que soit créée, au contraire, de distorsion entre les entreprises assujetties dans les différentes communes du groupement.

La tendance est évidente. Dans le système actuel, la commune d'implantation, dont le taux est déjà le plus bas, aura tendance à l'abaisser encore, au mépris de l'équité entre les communes, ainsi qu'entre les entreprises.

On peut par contre imaginer le cas de figure inverse : la commune d'assiette avait très peu de valeur « bases », son taux est par conséquent très élevé.

Après commercialisation des terrains de la zone intercommunale et implantation des entreprises, elle pourrait être tentée de maintenir artificiellement ce taux qui devient anormalement élevé. Le dispositif proposé se présente comme un régulateur fiscal et économique tant pour l'ensemble des communes groupées que pour les industries qui y sont implantées.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui tend à ce que la fiscalité locale soit considérée, d'une part, comme l'un des résultats induits par le tissu économique et, d'autre part, soit conçue en liaison avec le tissu global de l'organisation économique qui la supporte.

Les signataires de la présente proposition de loi vous demandent de bien vouloir apporter votre soutien à leur texte.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après l'article L. 234-17 du Code des communes est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 234-17-1. — Lorsqu'une zone d'activité économique est créée à l'initiative d'un groupement de communes et se trouve implantée sur le territoire d'une ou plusieurs communes, le taux de la taxe professionnelle sur cette zone est fixé par l'assemblée délibérante du groupement. Ce taux ne peut excéder la moyenne arithmétique des taux de la taxe professionnelle constatés dans les différentes communes constituant le groupement. »

Art. 2.

Au premier alinéa de l'article 1466 du Code général des impôts, après les mots : « délibérations du conseil municipal, » sont insérés les mots : « de l'organe délibérant d'un groupement de communes, ».